

Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°7784 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Délibération n°10/AV9/2021 du 8 mars 2021

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

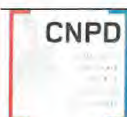
En date du 5 mars 2021, Madame la Ministre de la Santé a saisi la Commission nationale d'une demande d'avis sur le projet de loi n°7784 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après le « projet de loi n°7784 »).

Il ressort de l'exposé des motifs que le présent projet de loi vise à maintenir les restrictions actuellement en place jusqu'au 2 avril 2021 inclus, tout en créant « *une base légale pour l'application des mesures temporaires pouvant être prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid 19 au niveau de l'enseignement national et en ce qui concerne les mesures de réorganisation et de suspension ayant un impact sur les structures d'accueil pour enfants.* »

La CNPD constate en effet que l'article 3 du projet de loi n°7784 prévoit d'insérer un nouvel article 4^{ter} dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 listant dans son paragraphe 1^{er} toute une série de mesures temporaires qui peuvent être prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, en présence d'une recrudescence locale ou nationale des infections comportant des risques sanitaires pour la population locale ou globale avec des chaînes d'infections importantes dans les structures visées au paragraphe 2 dudit article 4^{ter}. Une de ces mesures¹ constitue le passage à un enseignement à distance pour une partie ou pour l'ensemble des établissements scolaires publics et privés tels que définis aux points 1 et 2 du paragraphe 2 du nouvel article 4^{ter} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

De manière générale, la CNPD félicite les auteurs du projet de loi n°7784 sous examen d'avoir créé une base légale permettant, sous certaines conditions, le passage à un enseignement à distance pour une partie ou pour l'ensemble des établissements scolaires publics et privés. Elle regrette pourtant que le projet de règlement grand-ducal prévu au nouvel article 4^{ter} paragraphe (3) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui devrait déterminer les « *mesures temporaires prises en application des conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article, la durée de leur application, ainsi que les structures et les activités visées par l'application desdites mesures* », ne soit pas joint

¹ Comme prévu par le point 2° du paragraphe 1^{er} du nouvel article 4^{ter} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.



au présent projet de, loi de sorte que la CNPD n'est pas en mesure d'en apprécier l'impact sur d'éventuelles dispositions en matière de protection des données.

Elle s'interroge par ailleurs qui décidera concrètement de la mise en place de ces mesures. Est-ce que ce sera le Ministre de la Santé ou, le cas échéant, le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ?

Finalement, la CNPD regrette que les auteurs du projet de loi n°7784 n'ont pas pris en compte les commentaires formulés dans son avis du 16 février 2021 relatif au projet de loi n°7768 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.²

Ainsi décidé à Belvaux en date du 8 mars 2021.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine
Annemarie
Larsen

Digitally signed by
Tine Annemarie Larsen
Date: 2021.03.08
15:34:47 +01'00'

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry
Lallemand

Digitally signed by
Thierry Lallemand
Date: 2021.03.08
16:42:26 +01'00'

Thierry Lallemand
Commissaire

CHRISTOPHE
NICOLAS
BUSCHMANN

Digitally signed by
CHRISTOPHE NICOLAS
BUSCHMANN
Date: 2021.03.08 15:59:03
+01'00'

Christophe Buschmann
Commissaire

Marc Ernest
Jean-Pierre
Lemmer

Digitally signed by
Marc Ernest Jean-
Pierre Lemmer
Date: 2021.03.08
16:00:55 +01'00'

Marc Lemmer
Commissaire

² Délibération n°5/AV4/2021 du 16 février 2021 : <https://cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/decisions-avis/2021/Avis-05-AV4-2021-du-16-fevrier-2021-PL7768-modifiant-la-loi-Covid.pdf>.

